



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/3  
23 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**  
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,  
point 3 b) de l'ordre du jour)

**CITERNES**

**Propositions diverses**

**Prescriptions relatives à la conception et la construction, des citernes mobiles**

**et aux visites et épreuves qu'elles doivent subir**

**Transmis par l'expert de l'Espagne**

Le paragraphe 6.7.2.9 définit les dispositifs de décompression ainsi que leurs conditions d'ouverture, illustré par l'exemple ci-dessous :

Une soupape de décompression d'une citerne mobile de type 7, dont la pression d'épreuve est de 4 bar, doit avoir une pression de début d'ouverture de 3,33 bar et un débit minimal de décharge à 4 bar (valeur de la pression d'épreuve) de 13,816 m<sup>3</sup>/h, selon les indications du fabricant (catalogue). Toutefois, on utilise généralement une valeur de 3,75 bar pour la pression d'ouverture de la soupape et une valeur de 4,4 bar pour la pression donnée par le fabricant de la soupape, afin de calculer le débit de décharge de la soupape entièrement ouverte. On obtiendrait ainsi un débit de 14,996 m<sup>3</sup>/h conformément au catalogue, donc une valeur plus élevée, le principe logique selon lequel la soupape doit être entièrement ouverte à la pression d'épreuve et non à une autre pression plus élevée, n'étant pas respectée.

Par conséquent, il est proposé d'insérer au paragraphe 6.7.2.12.2.1 l'alinéa suivant :

*"On utilisera la pression d'épreuve minimale de la citerne et non pas une autre pression pour calculer le débit des soupapes de décompression à ressort, et pour garantir que la pression dans la citerne ne dépasse pas de plus de 20 % la valeur de pression de début d'ouverture du dispositif susmentionné, lorsque le réservoir est plongé dans le feu, en se fondant sur le débit de décompression maximal donné par le fabricant, qui devra être comparé à celui obtenu au moyen des formules ou des tableaux mentionnés aux paragraphes 6.7.2.12.2.1 et 6.7.2.12.2.2 et 6.7.2.12.2.3."*

3,33 + 20 % (3,33) = 4 bar, dans le cas présent.

-----